



## **MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT** **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU** **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2023**

**Le treize janvier deux mil vingt-trois à quinze heures, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.**

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, M Jean-Claude TORMO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude CUISINIER

Absents excusés ayant donné procuration : M Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M François GRECO), M Eric DUPUIS (pouvoir donné à Mme Martine GRECO), M Philippe NOWAK (pouvoir donné à M Jean-Claude CUISINIER)

Secrétaire de séance : M Francis GRAO

### **Retrait de la délibération n° 2022-36 du 27 septembre 2022 portant lancement de l'opération de dénomination et de numérotation des voies de la commune**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-36 du 27 septembre 2022, les membres de ladite assemblée approuvaient la validation du principe général de dénomination et de numérotation des voies de la commune.

Toutefois, par courrier du 24 novembre 2022, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Forcalquier relevaient un certain nombre de mentions erronées et contradictoires.

En effet, contrairement à ce qui est mentionné dans la délibération n°2022-36 du 27 septembre 2022, et conformément à l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits », la dénomination des voies ne constitue pas une mesure de police générale et relève d'une compétence de principe du Conseil Municipal. En la matière, le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police que pour interdire toute dénomination qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Conseil d'Etat, 2 décembre 1991, commune de Montgeron).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.2213-28 du CGCT et selon la jurisprudence, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient du CGCT. Dès lors, contrairement à la mention faite dans la délibération n° 2022-36 du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal ne peut pas être amené à se prononcer sur le numérotage des voies qui relève de la compétence exclusive du Maire, par le biais d'un arrêté. Le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT, peut seulement faire le choix du système de numérotage (numérotage pair et impair ou numérotage métrique).

Aussi, conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n°2022-36 du 27 septembre 2022 portant lancement de l'opération de dénomination et numérotation des voies de la commune. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité des membres présents, approuve le retrait de la délibération n° 2022-36 du 27

septembre 2022 portant lancement de l'opération de dénomination et de numérotation des voies de la commune.

### **Dénomination des voies de la commune**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un inventaire exhaustif des voies non dénommées sur la commune de Montagnac-Montpezat a été réalisé par un groupe d'élus avec l'appui technique de la communauté d'agglomération DLVA.

A la suite de cet inventaire, ce groupe d'élus a procédé à une dénomination de chaque voie référencée.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver, par délibération, la dénomination des voies communales.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient du CGCT. Le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT, peut faire seulement faire le choix du système de numérotage (numérotage pair et impair ou numérotage métrique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité approuve la dénomination des voies de la commune.

### **Adoption du pacte financier et fiscal Durance Lubéron Verdon Agglomération**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi NOTRe prévoit que les établissements publics intercommunaux doivent se doter d'un pacte financier et fiscal. Ce document a pour but de prévoir les grandes orientations en matière de relations financières et fiscales entre DLVA et ses communes, après une présentation et une analyse des ressources du territoire. Il permet de retracer au sein d'un document unique les flux entre la communauté et ses communes.

La commune de Montagnac-Montpezat étant signataire d'un tel contrat, la communauté d'agglomération DLVA a adopté un pacte financier et fiscal avec ses communes membres par délibération n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer à son tour sur ce pacte.

VU l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération n° CC-2-12-22 du Conseil d'Agglomération DLVA du 13 décembre 2022 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le pacte financier et fiscal, outil sur lequel il pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de service public.

CONSIDERANT un contexte financier difficile tendant au nécessaire renforcement des solidarités au sein de l'agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'adoption du pacte financier et fiscal Durance Lubéron Verdon Agglomération.

### **Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'Assistant de Prévention**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité.

En cela, elles sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- Améliorer l'organisation ou l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail.
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

A partir du moment où elles ont à organiser l'hygiène et la sécurité dans les collectivités, la désignation d'un assistant de prévention est une étape qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

Elle précise que l'Autorité Territoriale doit affirmer son engagement dans une politique de prévention des risques professionnels. Elle doit définir un schéma d'organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail.

C'est à l'autorité territoriale de fixer les missions de l'assistant de prévention et d'examiner avec lui les limites de ses interventions.

Elle présente ensuite les missions de l'assistant de prévention.

L'assistant de prévention : assiste et conseille l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
  - Conditions : connaître les dangers / concrètement :
    - Recensement des accidents du travail
    - Se nourrir de l'expérience des agents
    - Observation des situations de travail, détection des risques
    - Documentation, réglementation
  - Comment : compte-rendu de visite et propositions. Formation, information des agents.
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail
  - Comment : En allant sur le terrain au contact des agents : écouter,

discuter, recueillir...

- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
  - Comment : Veille technique, se constituer une documentation réglementaire et technique (Code du Travail, INRS, OPPBTP, Centre de Gestion...).
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.
  - Comment : - En allant sur le terrain (compte-rendu de visite)  
- En vérifiant que les registres de sécurité sont bien remplis : le centraliser et structurer leur gestion (Registre santé et sécurité au travail à disposition des agents, registre des vérifications périodiques des équipements de travail).

L'assemblée délibérante,

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de Prévention)

VU la quatrième partie du Code du Travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, dans le cadre de la prévention des risques professionnels, accepte la création d'un poste d'assistant de prévention.

### **Ressources Humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de douze mois allant du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

### Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire présente le tableau des effectifs de la collectivité qui se présente comme suit :

#### TABLEAU DES EMPLOIS EXISTANTS

##### FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Administratif	Secrétaire de Mairie	Attaché Territorial	N° 2022-50	Temps Complet	Oui Motif de recrutement article L 332-8-3	1	0
Administratif	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N°2017/42 10.10.2017	Temps non complet (30h / semaine)		1	0

##### FILIERE TECHNIQUE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Technique Territorial Principal de	N° 2019-09 26.02.2019	Temps non complet (30h/semaine)		1	0

		1 <sup>ère</sup> classe					
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N°2017/42 10.10.2017	Temps complet		1	0
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N°2017/42 10.10.2017	Temps complet		1	0
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N°2019/37 10.10.2019	Temps complet		1	0

TABLEAU DES EMPLOIS A CREER

FILIERE TECHNIQUE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	N° 2023/005	Temps non complet (30h/semaine)	Oui	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS A SUPPRIMER

FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Administratif	Secrétaire de Mairie		04.05.1956 01.01.1982 01.11.1983	Temps incomplet Passe à 21h/semaine Temps complet		0	1
Administratif	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Territorial Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur Rédacteur Principal	N°2020/29 02.07.2020	Temps complet		0	1
Administratif	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial	N°2020/58 11.12.2020	Temps non complet (15h/semaine)	Oui	0	1

### FILIERE TECHNIQUE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Technique	Technicien Territorial		N°2016/11 09.03.2016	Temps complet	Oui	0	1
Technique	Adjoint Technique Territorial		Adjoint Technique Territorial	Temps complet		0	1

### FILIERE MEDICO-SOCIALE

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Ecole Maternelle	Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe	N°2017/42 10.10.2017	Temps complet	Oui	0	1

		Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe					
--	--	---	--	--	--	--	--

### FILIERE ANIMATION

<u>Service</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>	<u>N° délibération et date de création</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Possibilité de pourvoir par un non titulaire</u>	<u>Postes pourvus</u>	<u>Postes vacants</u>
Animation	Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation Adjoint Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N°2017/45 28.11.2017	Temps complet	Oui	0	1
Animation	Adjoint Territorial d' Animation	Adjoint Territorial d'Animation Adjoint Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	N° 2018/46 17.10.2018	Temps complet	Oui	0	1

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la composition des effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services, et de valider le tableau d'actualisation des emplois.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la mise à jour du tableau des effectifs.

### **Convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Education nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Ste Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du RASED. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics de 1<sup>er</sup> degré à raison de 2€ (deux euros) par élève par année scolaire.

La commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Cette présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la convention portant sur le financement du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

### **Approbation des restes à réaliser 2022**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les restes à réaliser 2022 par opérations.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'habituellement les restes à réaliser sont présentés lors du vote du budget primitif et de l'approbation du compte

administratif, mais qu'il était néanmoins nécessaire que les membres de ladite assemblée en aient une connaissance exhaustive bien en amont de l'approbation desdits budgets.

Etat des restes à réaliser par opération en dépenses :

- Opération 112 : Acquisition matériel	31 509 €
- Opération 117 : Eglises	16 575 €
- Opération 140 : Poteaux Incendie	1 500 €
TOTAL :	49 584 €

Etat des restes à réaliser par opération en recettes :

- Opération 117 : Eglises	14 478 €
TOTAL :	14 478 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve l'état des restes à réaliser 2022.

### **Acquisition camion benne**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir un camion-benne pour le service technique.

Monsieur le Maire propose l'acquisition d'un camion benne Piaggio d'un cout global de 31 508.40 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a bénéficié d'une subvention du Département de 10 920 € au titre du FODAC 2022, et qu'une reprise de 5 000 € va être effectuée sur un ancien véhicule par le garage.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve l'acquisition d'un camion benne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h15.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 13 janvier 2023

Le Secrétaire de séance,

Francis GRAO



Le Maire,

François GRECO



